

COUR FEDERALE DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE
YAOUNDE

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Fédérale de Justice
Paix - Travail - Patrie
250
CAMEROUN

APPEL du 6/3/73

Affaire N° 752

Etoga Charles contre
Etat du Cameroun Oriental

Arrêt N° 219/ACFJ/CAY

du 18 Août 1972

RESULTAT:

La Cour déclare le recours du
sieur Etoga recevable en la
forme-Ledit mal fondé et l'en
déboute -Met les dépens à la
Charge du sieur Etoga.-

*31 = 3000
pfe 3000
1 = 350'*

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour
Fédérale de Justice de Yaoundé, Composée
de Messieurs:

EDO'O ENGOLA Pierre, Président de ladite
Chambre PRESIDENT.

MONCHE Frédéric | Assesseurs à la Cham-
ONOMO FOUA | bre Administrative de la
| Cour Fédérale de Justice
| de Yaoundé;

..... MEMBRES,

MBOUYOM François-Xavier, Procureur Général
Près la Cour Fédérale de Justice de Yaoundé
NDEM Georges, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel
de Yaoundé au Palais de Justice de ladite
Ville, le Vendredi 18 août 1972 a rendu
l'arrêt suivant:

Sur le recours intenté par le sieur Etoga
Charles contre Etat du Cameroun Oriental

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la

[Signature]
1er;

[Signature]
.../...1er rôle

VU la loi n° 65/LF/29 du 19 Novembre 1965
modifiée par la loi n° 69/LF/1 du 14 juin
1969 fixant la Composition, les conditions
de saisine et la procédure devant la Cour
Fédérale de Justice;

VU les pièces du dossier;

OUI Monsieur le Président en son rapport;

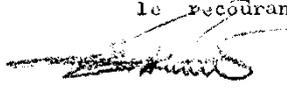
OUI le sieur Etoga Charles demandeur en ses
observations;

OUI Monsieur OYIE représentant l'Etat du
Cameroun en ses conclusions;

OUI Monsieur le Procureur Général en ses
conclusions;

CONSIDERANT que par requête en date du
8 octobre 1971 enregistrée le même jour
au greffe de la Chambre Administrative de
la Cour Fédérale de Justice de Yaoundé sou
n°9, le sieur Etoga Charles, Commis d'Adminis
tration des services Civils et Financiers,
en service au Ministère des Forces Armées
à Yaoundé a introduit un recours tendant a
faire admettre par l'Etat Fédéré, son recru
ment au grade comportant un indice égal
son ancien indice 315 acquis antérieurement
aux Forces Armées;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa requête
le requérant soutient qu'en application

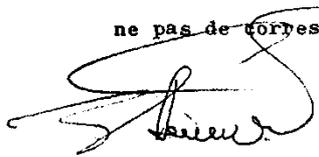




des dispositions de l'article 8 de la loi n°66/8,
COR du 18 Novembre 1966 réglementant le mode de
titularisation des anciens militaires dans les
activités civiles du secteur public, il doit être
recruté à un grade correspondant à un indice égal
à 315 qui était son indice acquis aux Ministère
des Forces Armées en qualité de Gendarme-Major

QUE l'arrêté n°249/SEFP/SPF/3 du 18 Juin
1971 de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonc-
tion Publique portant sa titularisation au grade
de Commis d'Administration et son reclassement au
grade de Commis d'Administration exceptionnelle
(indice 210) avec une indemnité compensatrice re-
présentant la différence entre les deux traite-
ments est entaché d'excès de pouvoir comme contrai-
re aux dispositions de la loi du 18 Novembre
1966; qu'en effet ce texte ne prévoit aucune indem-
nité compensatrice et ne limite pas l'intégration
d'une quelconque catégorie que ce soit dans la
Fonction Publique à indice égal;

CONSIDERANT que l'Etat du Cameroun qui s'op-
pose à la demande du sieur ETOGA fait valoir que
l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires ci-
vils de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ne don-
ne pas de correspondant de l'indice 315, mais plu-



3° rôle.../....


tôt de l'indice 326 qui est celui d'un agent
joint-administratif de classe exceptionne
-le (Cadre "C"). Or le requérant n'a été
admis ~~du~~ au concours des Commis d'Adminis-
tration dont le dernier indice est celui
qui lui a été attribué, soit 210;

CONSIDERANT que l'indice que sollicite
le requérant est celui du Cadre des Ad-
joints-Administratifs; qu'ETOGA Charles n'a-
yant jamais présenté le concours des Ad-
joints-Administratifs, aucune disposition
législative ne permet d'accéder au requé-
rant le recrutement dans ce cadre;

QU'il échet en conséquence de le dire
mal fondé à demander le recrutement à un
cadre où il n'a ~~pas~~ ^A présenté aucun concours

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article
66 du décret du 4 Juin 1959, toute partie
qui succombe doit supporter ~~les~~ les dépens;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoire-
ment en matière administrative et en pre-
mier ressort;

D E C I D E :

 ARTICLE 1er:- Déclare recevable le recours
du sieur ETOGA Charles en la forme



ARTICLE 2:- Le rejette comme mal fondé.

ARTICLE 3.- Condamne ETOGA aux dépens liquidés
à la somme de NEUF MILLE NEUF CENT DIX Francs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique
les mêmes jour,mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent arrêt a été établi
et signé par le Président et le Greffier.

En approuvant deux lignes et un
un mots rayés nuls et un renvois
en marge.

DETAIL DES FRAIS:

Mise au rôle.....	2.000.-
Actes judiciaires.....	780.-
Actes de greffe.....	200.-
Répertoire.....	20.-
Copies collationnées...	960.-
Notifications.....	360.-
Expéditions.....	1.200.-
Frais de correspondance..	220.-
Affranchissement postal	420.-
Enregistrement.....	3.000.-
Timbres.....	750.-

TOTAL...	9.910